

ARRETE N° 2025/TEMPORAIRE/T052

Mairie de Mareuil-Lès-Meaux
3 place Jean Jaurès
77 100 MAREUIL-LÈS-MEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
COTE DU MONT, RUE RASPAIL, RUE DES CHARMILLES,
RUE DES PETITS CLOS ET RUE DES BLEUETS

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'organisation d'une animation « course à savon » le 12 octobre 2025 par la commune d Mareuil-lès-Meaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation durant la manifestation « Course de Caisse à Savon » organisée le dimanche 12 octobre 2025 par la Commune de Mareuil-lès-Meaux, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRÊTE**Article premier :**

Du samedi 11 octobre 7h jusqu'au dimanche 12 octobre 23h30, le stationnement des véhicules est interdit Côte du Mont, rue Raspail, rue des Charmilles, rue des Petits Clos et rue des Bleuets jusqu'au croisement avec la rue Bleuets à Mareuil-Lès-Meaux.

Article 2 :

Les rues mentionnés à l'article premier seront fermés à la circulation, du samedi 11 octobre 16h jusqu'au dimanche 12 octobre 23h30, à l'aide de dispositifs réglementaires temporaires mise en place par la commune de Mareuil-lès-Meaux.

Article 3

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, la fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par la commune de Mareuil-lès-Meaux avec les instructions interministérielles du 6 novembre 1992 modifiées

Article 4

Tout contrevenant s'expose à une contravention de 2ème classe, et de la mise en fourrière du véhicule.

Article 5

- Madame le Maire de Mareuil-lès-Meaux
- Madame la Directrice Générale des Services de Mareuil-Lès-Meaux
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Service Prévision du SDIS Meaux
- Service de Police Intercommunale du Pays de Meaux

Fait à Mareuil-Lès-Meaux, le 6 octobre 2025
Bruno ASCENSIO, Maire Adjoint délégué à l'urbanisme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.f